



Ouagadougou, le 19 JAN 2022

Tél : 25-30-89-85/86/87 -- 58 87 13 99

NOTE D'INFORMATION

Pour une meilleure gestion du contentieux fiscal au niveau de la Direction générale des impôts, il est rappelé à l'ensemble du personnel chargé de la réception des courriers et aux contribuables que conformément aux dispositions de l'article 652 du Code général des impôts (CGI), tout dossier de réclamation, pour être recevable, doit :

- être accompagné des copies de l'avis d'imposition ou de redressement, de l'avis de mise en recouvrement, des notifications initiale et définitive de redressement, et des quittances de paiement s'il y a lieu ;
- mentionner le ou les impôts, droits et taxes contestés ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant ;
- être daté et porter la signature de son auteur ;
- être revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs CFA ;
- contenir le mandat pour toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui, à l'exception des avocats.

Pour les recours gracieux, les mêmes conditions de recevabilité sont également requises.

Les responsables des entités sont invités à indiquer sur leurs requêtes les coordonnées valides (numéros de téléphones, adresse mail) de la personne habilitée à suivre le dossier de recours.

Le personnel chargé de la réception du courrier doit s'assurer que le contribuable ou son mandataire a laissé des coordonnées valides.

Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon